



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

### **Arrêté n°159 / 2019 / SIDPC portant abrogation de l'agrément de sécurité civile de l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54)**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles son article R.725-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242- et L.122-1 ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations agréées de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément A ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations agréées de sécurité civile pour la participation aux opérations de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément B ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations agréées de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous- préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté n°2016 / 22 /SIDPC du 05 avril 2016 portant agrément départemental de l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en préfecture à la date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 09 / SIDPC du 05 avril 2019 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54) ;

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de monsieur le directeur des sécurités de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant au président de l'association que ses missions ne doivent pas excéder les limites du département ;

Vu le courrier électronique du 18 septembre 2019 de madame la cheffe du service interministériel de défense et de sécurité civiles au président de l'association Secours-Est 54, rappelant qu'il n'était pas déontologique de se prévaloir de son statut au sein de l'association afin d'accélérer une procédure administrative engagée au titre de son activité professionnelle privée ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, ouvrant une procédure contradictoire préalable à l'application d'une procédure d'abrogation d'agrément de sécurité civile ;

Vu la réponse du président de l'association Secours-Est 54 par courrier électronique en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que l'association Secours-Est 54 a tenu simultanément plusieurs dispositifs prévisionnels de secours les 11 et 12 mai 2019 et le 08 septembre 2019 alors que les moyens et personnels qu'elle a déclarés en préfecture ne permettait pas d'assurer ces dispositifs dans des conformément à la réglementation ;

Considérant le devis n°324 du 2 septembre 2019 de Secours Est 54 réalisé pour le fullmoon festival à Bainville-sur-Madon indiquant et facturant la présence d'un médecin au sein du dispositif de secours proposé pour la manifestation alors qu'aucun médecin n'est membre de l'association Secours-Est 54 ;

Considérant que le 29 septembre 2019, l'association Secours-Est 54 reconnaît avoir engagé 5 membres, aussi membres de Secours Est 57 au Bulky Games de Yutz, en Moselle, conformément à une note de service n°1 interne de la fédération nationale de Secours France (FNSF) à laquelle elle est affiliée ;

Considérant que cette note de service n°1 prévoit d'autoriser ses intervenants à s'inscrire dans plusieurs associations départementales de la FNSF ;

Considérant que les éléments apportés par le président de Secours-Est 54 dans son courrier électronique du 23 octobre 2019 confirment que l'association a procédé à des renforts interdépartementaux, en infraction de la réglementation ;

Considérant que cette mesure constitue un contournement de la règle qui réserve les renforts mutuels entre associations à celles couvertes par un agrément national ou interdépartemental ;

Considérant que ces agissements nuisent à la confiance qui peut être accordée par l'autorité préfectorale à une association dont le but est le secours aux personnes ;

Considérant qu'au regard de ces faits, les agissements de l'association Secours-Est 54 ne permettent plus de garantir la qualité et le sérieux des missions de sécurité civile susceptibles d'être exercées dans le cadre de l'agrément délivré ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2019 / 09 / SIDPC du 05 avril 2019 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019 / 09 / SIDPC du 05 avril 2019 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54) met un terme à la convention relative au concours de l'association Secours Est 54 aux missions d'urgence à personnes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours signée le 25 mai 2018 et la convention relative à la participation aux opérations dans le cadre des agréments A, B et C signée le 12 juin 2018.

**ARTICLE 3** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY le 15 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Marie CORNET

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite du préfet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)